

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 12 décembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

90^e séance

Eau et milieux aquatiques	3
---------------------------------	---

91^e séance

Eau et milieux aquatiques	15
---------------------------------	----

90^e séance

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 3303, 3455).

Article 4

① I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

② « Section 5

③ « *Obligations relatives aux ouvrages*

④ « Art. L. 214-17. – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

⑤ « 1^o Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

⑥ « Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

⑦ « 2^o Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

⑧ « II. – Les listes visées aux 1^o et 2^o du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

⑨ « III. – Les obligations résultant des dispositions du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2^o du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

⑩ « Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée et l'article L. 432-6 précité demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans les délais prévus à l'alinéa précédent. À l'expiration des délais précités, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

⑪ « Les obligations résultant du I n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

⑫ « IV. – *Supprimé.*

⑬ « Art. L. 214-18. – I. – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

⑭ « Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours

d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

- 15 « II. – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.
- 16 « Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.
- 17 « III. – L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.
- 18 « IV. – Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.
- 19 « V. – Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.
- 20 « Art. L. 214-19. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »
- 21 II. – *Non modifié.*

Amendement n° 316 présenté par MM. Sauvadet et Dionis du Séjour.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer le mot « très ».

Amendement n° 289 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « rôle de réservoir biologique nécessaire » insérer les mots : « à la restauration, ».

Amendement n° 292 présenté par MM. Launay et Peiro.

Après le mot : « ouvrages », supprimer la fin de l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n° 288 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer le mot : « très ».

Amendement n° 272 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « le transport suffisant de sédiments et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 71 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et M. Launay et **n° 293** présenté par MM. Launay et Peiro.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « , si nécessaire, ».

Amendement n° 290 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage très important, l'autorité administrative peut suspendre certains usages, et ce sans indemnisation, afin de préserver le bon état écologique du cours d'eau. »

Amendement n° 279 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 239 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « les délais prévus », les mots : « le délai prévu ».

Amendement n° 240 présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « des délais précités », les mots : « du délai précité ».

Amendement n° 273 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots : « spéciale et ».

Amendement n° 49 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage » les mots : « représentatives des biotopes aquatiques de ce cours d'eau ».

Amendement n° 294 présenté par MM. Launay et Peiro.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « des informations disponibles » les mots : « d'études réalisées par le maître d'ouvrage, si aucune information n'est disponible, »

Amendements identiques :

Amendements n° 55 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 300** présenté par M. Peiro.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ».

Amendement n° 275 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article.

Amendement n° 274 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après le mot : « réserve », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 de cet article : « que la rivière dispose toujours des débits nécessaires au bon état et potentiel écologiques, notamment à l'étiage. »

Amendements identiques :

Amendements n° 50 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 299** présenté par M. Launay, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

Amendement n° 318 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – Sur les rivières classées au L. 214-17, I et II, ainsi que sur celles où un schéma d'aménagement et de gestion des eaux aura inscrit une restauration d'espèces piscicoles, les actes d'autorisation et de concession sont modifiés pour intégrer les exigences de vie, de circulation et de reproduction des espèces y vivant originellement et faisant l'objet de ladite restauration.

Article 4 bis A

- ① La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :
- ② 1^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :
- ③ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Sous réserve des dispositions de l'article 18, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans autorisation est puni d'une amende de 18 000 euros, portée au double en cas de récidive. Sous les mêmes réserves, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans concession est puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;
- ⑤ b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions de l'autorisation est puni d'une amende de 12 000 euros, portée au double en cas de récidive. Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges est puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;
- ⑦ c) Dans le cinquième alinéa, les mots : « ainsi qu'une astreinte de 75 euros à 450 euros » sont remplacés par les mots : « ainsi que le montant d'une astreinte » ;
- ⑧ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent. » ;
- ⑩ 2^o Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

⑪ a) La première phrase est supprimée ;

⑫ b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette concession nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle concession ».

Amendements identiques :

Amendements n° 72 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet et Santini et **n° 51** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « , portée au double en cas de récidive ».

Amendement n° 73 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet et Santini.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « , portée au double en cas de récidive ».

Amendements identiques :

Amendements n° 74 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet et Santini et **n° 151** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « , portée au double en cas de récidive ».

Amendement n° 75 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet et Santini.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « , portée au double en cas de récidive ».

Amendement n° 76 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« b bis) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises concédées d'une puissance maximale inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées pour l'application des sanctions visées aux deux alinéas précédents. »

Amendement n° 276 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer les alinéas 8 et 9 de cet article.

Amendement n° 77 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

3^o Le sixième alinéa de l'article 16 est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette autorisation nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle autorisation ».

Amendement n° 78 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

4^o Dans le deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « , du droit de préférence » sont supprimés.

Article 5

① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1^o Dans le troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots : « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots : « l'entretien conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 » ;

③ 2^o L'article L. 215-4 est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 » ;

⑤ b) Dans le dernier alinéa, après les mots : « peuvent, dans l'année », sont insérés les mots : « et dans les mêmes conditions » ;

⑥ 3^o La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigée :

⑦ « Section 3

⑧ « *Entretien et restauration des milieux aquatiques*

⑨ « Art. L. 215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

⑩ « Art. L. 215-15. – I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

⑪ « Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

⑫ « Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations peuvent également porter sur la prise en compte des interventions rendues nécessaires par la présence d'arbres et de débris artificiels ou naturels mettant en cause la sécurité des sports nautiques non motorisés. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

⑬ « II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

⑭ « – remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

⑮ « – lutter contre l'eutrophisation ;

⑯ « – aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

⑰ « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

⑱ « III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

⑲ « Art. L. 215-15-1. – L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. À compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

⑳ « Art. L. 215-16. – Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

㉑ « Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

㉒ « Art. L. 215-17. – Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative.

㉓ « Art. L. 215-18. – Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

②④ « Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

②⑤ « La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

②⑥ II à V. – *Non modifiés.*

Amendement n° 277 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après les mots : « potentiel écologique », supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 9 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 79 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Saddier, Brottes et Ollier et **n° 235** présenté par M. Nayrou, M. Brottes, M. Launay, M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste et **n° 286** présenté par MM. Saddier, Binetruy, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra, Spagnou et Vannson.

Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « plan d'eau », insérer les mots : « et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents ».

Amendement n° 80 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Peiro.

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « événement naturel majeur », insérer les mots : « des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ».

Amendement n° 81 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Peiro.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 12 de cet article.

Amendement n° 82 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Brottes et Saddier.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « le représentant de l'État dans le département ».

Sous-amendement n° 442 présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, supprimer les mots : « dans le département ».

Amendement n° 285 présenté par MM. Saddier, Binetruy, Birraux, Michel Bouvard, Francina, Spagnou et Vannson.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots « l'autorité administrative », les mots : « le préfet ».

Amendement n° 329 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Supprimer les alinéas 20 et 21 de cet article.

Amendement n° 20 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots : « la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent » les mots : « le groupement de communes, le syndicat ou l'association ».

Amendement n° 21 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « maire ou le président du groupement de communes ou du syndicat compétent » les mots : « président du groupement, du syndicat ou de l'association ».

Amendement n° 22 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Dans l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « de la commune, du groupement ou du syndicat compétent » les mots : « du groupement, du syndicat ou de l'association ».

Article 6

① La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

② « Section 1

③ « *Sanctions administratives*

④ « Art. L. 216-1. – Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé.

⑤ « Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtenu à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

⑥ « 1^o L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'il détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. À défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

⑦ « Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

⑧ « 2^o Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

⑨ « 3^o Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

⑩ « Art. L. 216-1-1. – Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans

un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exécution des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

- ⑪ « Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 216-1.
- ⑫ « L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 214-3, de l'article L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.
- ⑬ « *Art. L. 216-1-2.* – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.
- ⑭ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- ⑮ « *Art. L. 216-2.* – Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6. »

Amendements identiques :

Amendements n° 56 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 319** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

I. – Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état

tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 à 15 de cet article.

Amendement n° 244 rectifié présenté par MM. Flajolet et Santini.

I. – Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

« Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 14 de cet article.

Amendement n° 278 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 4 de cet article :

1^o Après le mot : « articles », insérer la référence : « L. 211-1, » ;

2^o Substituer aux références : « L. 215-14 et L. 215-15 » les références : « L. 215-14, L. 215-15, L. 432-2, L. 432-3 et L. 432-5 à L. 432-8 ».

Amendement n° 280 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Elle prescrit tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. »

Sous-amendement n° 443 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « prescrit », les mots : « peut prescrire ».

Amendement n° 241 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « il », le mot : « elle ».

Amendement n° 281 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article :

« Elle édicte, par arrêté motivé, des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspend l'exécution (*Le reste sans changement*). »

Amendement n° 242 présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « exécution », le mot : « exploitation ».

Article 7

- ① I. – Le I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans le premier alinéa, après la référence : « L. 211-12, », sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1 et des articles », et après la référence : « L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, » ;
- ③ 2^o À la fin du deuxième alinéa (1^o), les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont supprimés.
- ④ II et II *bis*. – *Non modifiés*.
- ⑤ III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-12, », sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1 et des articles », et après la référence : « L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, ».
- ⑥ IV. – L'article L. 216-7 du même code est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 216-7.* – Est puni de 12 000 euros d'amende le fait :
- ⑧ « 1^o D'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions du 2^o du I de l'article L. 214-17, nécessaire pour assurer la circulation des poissons migrateurs ;
- ⑨ « 2^o De ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues par l'article L. 214-18 ;
- ⑩ « 3^o De ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique prévu par l'article L. 214-9, sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté.
- ⑪ « Le tribunal peut également condamner la personne reconnue coupable d'une infraction visée au présent article à une astreinte de 3 000 euros par jour. »
- ⑫ V. – *Non modifié*.

Amendement n° 284 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au montant : « 12 000 euros », le montant : « 25 000 euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. Flajolet, rapporteur, **n° 52** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 303** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boissérie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

Article 7 bis

- ① I. – L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets est ratifiée.
- ② II et III. – *Non modifiés*.
- ③ IV. – Après l'article L. 216-13 du même code, il est rétabli un article L. 216-14 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 216-14.* – L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour son application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.
- ⑤ « Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.
- ⑥ « La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.
- ⑦ « L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.
- ⑧ « L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.
- ⑨ « Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑩ V. – L'article L. 331-25 du même code est ainsi modifié :
- ⑪ 1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « Le directeur de l'établissement public du parc national peut », sont insérés les mots : « , tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, » ;

- 12 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 13 « La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.
- 14 « L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. »
- 15 VI. – L'article L. 437-14 du même code est ainsi modifié :
- 16 1° Dans le premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger » ;
- 17 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 18 « La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.
- 19 « L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. »

Amendement n° 53 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 2 de cet article, rédiger ainsi le II :

« II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« III. – Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, s'est fait connaître de l'autorité administrative, au plus tard le 31 décembre 2007.

« Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 54 rectifié présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 304 rectifié** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève

Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boissérie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

III *bis*. – Après le mot : « emprisonnement », la fin du premier alinéa de l'article L. 216-10 du même code est ainsi rédigée : « , de 150 000 euros d'amende et de la remise en état des lieux ou d'une mesure réelle d'effet équivalent, dans un délai de deux ans au plus. »

Amendement n° 305 rectifié présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boissérie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les six alinéas suivants :

III *ter*. – L'article L. 216-12 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 216-12. – Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° La remise en état des lieux ou une mesure réelle d'effet équivalent, dans un délai de deux ans au plus.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Amendement n° 48 rectifié présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« III *ter*. – Les I et II de l'article L. 216-12 du même code sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I. – Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° La remise en état des lieux ou une mesure réelle d'effet équivalent, dans un délai de deux ans au plus. »

Amendement n° 43 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Substituer aux alinéas 3 à 19 de cet article les dix alinéas suivants :

« Après l'article L. 216-13 du même code, il est rétabli un article L. 216-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-14. – Pour les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de l'eau

et des milieux aquatiques peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »

« V. – la section 2 du chapitre VII du Titre III du Livre IV du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 2 : Composition pénale »

« Art. L. 437-14. – Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction.

« VI. – La section 3 du chapitre VII du Titre III du Livre IV et les articles L. 437-15 à L. 437-17 du code de l'environnement sont abrogés. »

Amendement n° 315 rectifié présenté par M. Saddier.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Elle en informe la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 57 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 306** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« IV bis. – Après l'article L. 216-14 du même code, est inséré un article L. 216-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-15. – I. – Les infractions prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 sont assimilées au plan de la récidive.

« II. – Les infractions prévues par les articles L. 216-8 et L. 216-10 alinéas 1 et 2 sont assimilées au plan de la récidive. »

Amendement n° 84 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais impartis, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

Article 8

① I. – L'article L. 432-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « Art. L. 432-3. – Le fait de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

③ « Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa ainsi que les modalités de leur identification par l'autorité administrative compétente.

④ « Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »

⑤ II. – *Non modifié.*

Amendement n° 45 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « d'alimentation », insérer les mots : « ou de réserves de nourriture ».

Amendement n° 296 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au montant : « 20 000 euros », le montant : « 50 000 euros »

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 307** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « respectées », supprimer la fin de l'alinéa 2 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 47 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 308** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 85 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet, Santini, Demilly et Chassaingne.

Après les mots : « au premier alinéa », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « , les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Sous-amendement n° 311 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les mots : « et les organismes de pêche maritime et d'eaux douces de loisir et professionnelle »

Article 8 bis

Supprimé.

Amendement n° 86 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Saddier, Demilly, Sauvadet, Santini et Chassaigne.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

Amendement n° 287 présenté par MM. Saddier, Binetruy, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra, Spagnou et Vannson.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations et déclarations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères, ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

Amendement n° 354 présenté par M. Saddier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les demandes d'autorisation et les dossiers de déclaration comprennent :

« 1^o Lorsqu'il s'agit de pisciculture, les mesures prises pour la préservation du peuplement piscicole des eaux avec lesquelles elles communiquent. Elles ne sont valablement créées, après avis de la Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles elles communiquent.

« 2^o Lorsqu'il s'agit de vidanges des plans d'eau, le programme de l'opération ainsi que la destination du poisson, et notamment les conditions de remise en eau du poisson issu des eaux mentionnées à l'article L. 431-3. »

Article 10

① I et II. – *Non modifiés.*

② III. – L'article L. 431-7 du même code est ainsi modifié :

③ 1^o Dans le premier alinéa, la référence : « L. 432-11 » est remplacée par la référence : « L. 436-9 » ;

④ 2^o Après le mot : « domanial », la fin du troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigée : « ne figurant pas à la liste prévue au 2^o du I de l'article L. 214-17 ; ».

Article 11

① I. – Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

② « *Art. L. 436-14.* – La commercialisation des poissons des espèces inscrites sur la liste du 2^o de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

③ « Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 euros d'amende.

④ « *Art. L. 436-15.* – Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.

⑤ « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

⑥ « *Art. L. 436-16.* – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

⑦ « 1^o De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

⑧ « 2^o D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

⑨ « 3^o De détenir un engin, instrument ou appareil dont l'usage est interdit pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite ;

⑩ « 4^o De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1^o. »

⑪ II. – Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. L. 436-17.* – Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

Amendement n° 87 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « dont l'usage est interdit », le mot : « utilisable ».

Amendement n° 297 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « ou à proximité immédiate d'une zone ».

Amendement n° 88 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Launay.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « , à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 89 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Demilly, Santini et Chassaing et **n° 310** présenté par M. Launay, M. Violet, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. »

Article 13 bis

Supprimé.

CHAPITRE II

Gestion quantitative

Article 14 A

① L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « équilibrée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : » ;

④ b) Dans le cinquième alinéa (4°), après les mots : « Le développement », sont insérés les mots : « , la mobilisation, la création » ;

⑤ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. » ;

⑦ 2° Le II est ainsi rédigé :

⑧ « II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

⑨ « 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

⑩ « 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

⑪ « 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

